

18120

**ARRÊTÉ du 19 septembre 2017**

Fixant le régime de priorité aux intersections
entre la Route Départementale 68
et le Chemin des Prés Martins et l'Impasse du Chat
sur le territoire de la commune de CHÉRY

Le Maire de CHÉRY (Cher)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les priorités de circulation aux intersections entre la Route Départementale 68 et le Chemin des Prés Martins et l'Impasse du Chat pour assurer une meilleure sécurité aux usagers et riverains et homogénéiser l'itinéraire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Afin d'assurer une meilleure sécurité aux usagers et riverains et d'homogénéiser l'itinéraire, la Route Départementale 68 devient prioritaire aux intersections du Chemin des Prés Martins et de l'Impasse du Chat.

ARTICLE 2 : Les usagers du Chemin des Prés Martins et de l'Impasse du Chat céderont le passage ou marqueront un temps d'arrêt, selon le marquage au sol et les panneaux de signalisation en place, au débouché sur la Route Départementale 68.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de CHÉRY.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de CHERY, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, Monsieur le Capitaine Commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de MEHUN-SUR-YEVRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
Damien PRELY**

